



COMMISSION SPORTIVE

DISTRICT DE L'YONNE DE FOOTBALL

10 avenue du 4ème Régiment d'Infanterie
BP 369 - 89006 AUXERRE Cedex

Tel : 03 58 43 00 60

Mail : plantelme@yonne.fff.fr

PV 68 Sp 11

PV de la Commission Sportive du 10 octobre 2023

Président de séance : M. Schminke Didier

Présents : Mme Vié Florence - MM. Batréau Jean-Michel - Romojaro Mickaël

Début de la réunion : 18h15

Réserve

Match 26506979 du 01.10.23 Magny 2 – Avallon FCO 2 D2 gr B

Réserve technique du club d'Avallon FCO rédigée de la manière suivante : «Je soussigné, Wieme Arnaud (N° 25455557705) capitaine de Avallon FCO porte des réserves sur la qualification et la participation au match de l'arbitre assistance 1 (Mineur) appartenant à l'AS Magny».

La commission, vu les pièces au dossier,

- jugeant en premier ressort,
- prend note de la confirmation de la réserve technique par le club d'Avallon FCO , via l'adresse de messagerie officielle du club,
- en application de l'article 146 – réserves techniques des R.G.,
 - « 1. Les réserves visant les décisions de l'arbitre, dites réserves techniques, doivent pour être valables :
 - a) être formulées par le capitaine plaignant à l'arbitre, à l'arrêt du jeu qui est la conséquence de la décision contestée si elles concernent un fait sur lequel l'arbitre est intervenu ;
 - b) être formulées, pour les rencontres des catégories de jeunes, par le capitaine réclamant s'il est majeur au jour du match ou à défaut par le dirigeant licencié responsable de l'équipe plaignante à l'arbitre, à l'arrêt de jeu qui est la conséquence de la décision contestée si elles concernent un fait sur lequel l'arbitre est intervenu ;
 - c) être formulées par le capitaine à l'arbitre, dès le premier arrêt de jeu, s'il s'agit d'un fait sur lequel l'arbitre n'est pas intervenu ;
 - d) être formulées, pour les rencontres des catégories de jeunes, par le capitaine réclamant s'il est majeur au jour du match ou à défaut par le dirigeant licencié responsable de l'équipe plaignante à l'arbitre, dès le premier arrêt de jeu, s'il s'agit d'un fait sur lequel l'arbitre n'est pas intervenu ;
 - e) indiquer la nature des faits et de la décision qui prêtent à contestation.
 - 2. Dans tous les cas, l'arbitre appelle l'un des arbitres-assistants et le capitaine de l'équipe adverse ou, pour les rencontres des catégories de jeunes, le capitaine s'il est majeur au jour du match ou à défaut le dirigeant licencié de l'équipe adverse pour en prendre acte. A l'issue du match, l'arbitre inscrit ces réserves sur la feuille de match et les fait contresigner par le capitaine réclamant, le capitaine de l'équipe adverse et l'arbitre-assistant intéressé.

- 3. Pour les rencontres des catégories de jeunes, les réserves sont contresignées par les capitaines s'ils sont majeurs au jour du match ou à défaut par les dirigeants licenciés responsables. »
- 4. La faute technique, qui correspond à une décision de l'arbitre non conforme aux Lois du Jeu, n'est retenue que si la Commission compétente juge qu'elle a une incidence sur le résultat final de la rencontre. »
- Vu le motif de la réserve émise par le club d'Avallon FCO, celle-ci ne peut être retenue comme réserve technique,
- dit la réserve technique du club d'Avallon FCO non **recevable en la forme**,
- précise au club d'Avallon FCO en application de l'article 15.3 du statut de l'arbitrage :
 - « ... arbitres assistants sous réserve qu'ils aient atteint l'âge de 15 ans »
- enregistre le résultat : Magny 2 = 2 – Avallon FCO 2 = 1,
- prélèvement de la somme de 32 € au club d'Avallon FCO (4.01 – frais dossier – confirmation de réserve).

Forfait

Match 27339767 du 07.10.23 Ravières 1 – Avallon FCO 1 CY U15 gr C

Courriel du club de Ravières en date du 6 octobre 2023 déclarant forfait pour cette rencontre.

La commission,

- en application du règlement des championnats jeunes – article 12 – forfaits
- donne match perdu par forfait déclaré à l'équipe de Ravières au bénéfice de l'équipe d'Avallon FCO 1,
- Score : Ravières 1 = 0 but, - 1 pt / Avallon FCO = 3 buts, 3 pts,
- Amende 30 € au club de Ravières (amende 6.11).

Changements dates, horaires, terrains

Match 26500118 du 15.10.23 Sens Jeunesse 1 – Malay Le Grand 1 D2 gr A

Courriel du club de Sens Jeunesse en date du 10 octobre 2023 : demande de changement d'horaire.

La commission, sans l'accord du club adverse, maintient ce match à sa programmation initiale,

Match 26496781 du 15.10.23 Vinneuf Courlon 1 – Entente Florentinois 2 D2 gr A

Demande de report de match du club d'Entente Florentinois.

La commission, vu l'accord écrit des deux clubs, donne ce match à jouer le 17 décembre 2023.

Mr Schminke n'a pris part ni à l'étude, ni à la délibération, ni à la décision.

Match 26905984 du 05.11.23 Serein HV – UF Tonnerrois 2 D4 gr B

Demande de report de match du club de Serein HV (footclubs) et courriel en date du 9 octobre 2023.

La commission, sans l'accord du club adverse, maintient ce match à sa programmation initiale.

Match 26903637 du 15.10.23 E.C.N. 3 – Asquins Montillot 2 D4 gr B

Demande de report de match du club d'Asquins Montillot.

La commission, vu l'accord écrit des deux clubs, donne ce match à jouer le 26 novembre 2023 à 14 h 30.

Match 26974820 du 15.10.23 Chéu 1 – Charmoy 1 Départemental féminin à 8 gr A

Courriel du club de Chéu en date du 10 octobre 2023 : demande de report de match.

La commission, vu l'accord écrit des deux clubs, donne ce match à jouer le 29 octobre 2023.

Match 26840726 du 14.10.23 Avallon FCO 1 – Sens FC 1 U15 D1

La commission, vu la programmation du match de Coupe De France Avallon FCO 1 – Dijon FCO 1 le 14 octobre 2023 à 16 h 00, donne ce match à jouer le 14 octobre 2023 à 13 h 00 (en lever de rideau).

Match 27109534 du 14.10.23 Sens FC 2 – Champigny/St Sérotin 1 U15 D2 gr A

Demande de report de match du club de Sens FC.

La commission, vu l'accord écrit des deux clubs, donne ce match à jouer le 1^{er} novembre 2023 à 15 h 00 (1^{ère} date de libre).

Pour information, la date du 21 octobre 2023 est la deuxième date de coupe de l'Yonne U15.

Match 27338470 du 21.10.23 Auxerre Stade/Rosoirs 3 – AJ Auxerre 3 CY U15 gr B

Demande de report de match du club d'Auxerre Stade.

La commission, vu l'accord écrit des deux clubs, donne ce match à jouer le 1^{er} novembre 2023 à 15 h 00 (1^{ère} date de libre).

Pour information, l'équipe d'Auxerre Stade/Rosoirs 3 joue déjà un match le 4 novembre 2023.

Mr Romojaro n'a pris part ni à l'étude, ni à la délibération, ni à la décision.

Club Auxerre ASC – Occupation Complexe sportif RY Aubin à Auxerre – journée du 14 octobre 2023

La commission,

- prend note du courriel du club d'Auxerre ASC en date du 10 octobre 2023,
- vu la programmation des différents matchs ou plateaux pour la journée du 14 octobre 2023 au complexe sportif RY Aubin à Auxerre,
- modifie les horaires des matchs suivants :
 - U18 D1 Auxerre ASC 1 – UF Tonnerrois à **18 H 00**
 - U15 D2 gr C Auxerre ASC 1 – Auxerre Stade 2 à **16 H 00**
 - Plateau U11 à **14 h 00**
 - U13 D3 gr E Auxerre ASC 2 – St Georges 2 à **11 H 30**
 - Plateau U9 à **10 h 00**

Feuilles de match non parvenues

Match 26901512 du 01.10.23 Aillant 2 – Briennon 1 D4 gr A

La commission, vu les pièces au dossier,

- demande au club de Briennon de transmettre la feuille de match papier (reçue du club d'Aillant), dûment remplie, à l'arbitre de la rencontre, Mr Leungoue Tekale Jonathan,

- demande à l'arbitre de la rencontre de la remplir et ensuite de la transmettre au secrétariat, et ce pour mardi 17 octobre 2023, date impérative.

Match 27338232 du 07.10.23 Magny/Quarré 1 – Chablis 1 CY U18

La commission demande au club de Magny de transmettre la FMI ou feuille de match papier, et ce par retour.

Amende 30 € au club de Magny pour non envoi feuille de match papier/FMI (amende 5.25).

Rappel : La feuille de match est adressée au district par le club recevant, dans les 24 h suivant la rencontre.

FMI

Match 26508206 du 08.10.23 Auxerre Stade 3 – St Fargeau 1 D2 gr B

La commission, vu le rapport informatique de la FMI et le constat d'échec FMI,

- réceptionne la feuille de match papier dûment remplie par les deux clubs,
- enregistre le résultat : Auxerre Stade 3 = 3 / St Fargeau 1 = 0.

Match 26497596 du 24.09.23 Chablis/St Bris 2 – Asquins Montillot 1 D3 gr C

Courriel du club d'Asquins Montillot en date du 9 octobre 2023.

La commission, reprenant le dossier, annule l'amende de 46 € au club d'Asquins Montillot pour absence de code (amende 13.1).

Match 26905132 du 08.10.23 Champs/Yonne 2 – Asquins Montillot 2 D4 gr B

La commission, vu le rapport informatique de la FMI et le constat d'échec FMI,

- réceptionne la feuille de match papier dûment remplie par les deux clubs,
- enregistre le résultat : Champs/Yonne 2 = 5 / Asquins Montillot 2 = 0.

Match 27338323 du 07.10.23 FC Gatinais 1 – Sens FP/Font.Gail. CY U18 gr D

La commission, vu le rapport informatique de la FMI et le constat d'échec FMI,

- réceptionne la feuille de match papier dûment remplie par les deux clubs,
- enregistre le résultat : FC Gatinais 1 = 3 – Sens FP/Font.Gail. 1 = 2.

Match 27338442 du 07.10.23 Champs/Yonne 1 – Toucy/Diges.Pourrain 1 CY U18 gr H

La commission, vu le rapport informatique de la FMI et le constat d'échec FMI,

- les courriels des deux clubs en date des 9 et 10 octobre 2023
- réceptionne la feuille de match papier dûment remplie par les deux clubs,
- enregistre le résultat : Champs/Yonne 1 = 2 – Toucy/Diges.Pourrain 1 = 3.

Match 27338601 du 07.10.23 Pont/Yonne 1 – Paron FC 1 CY CY U15 gr F

La commission, vu le rapport informatique de la FMI et le constat d'échec FMI,

- réceptionne la feuille de match papier dûment remplie par les deux clubs,
- enregistre le résultat : Pont/Yonne 1 = 2 – Paron FC 1 = 7

Match 27338642 du 07.10.23 Aillant 1 – Toucy/Diges.Pourrain 1 CY U15 gr K

La commission, vu le rapport informatique de la FMI et le constat d'échec FMI,

- réceptionne la feuille de match papier dûment remplie par les deux clubs,
- enregistre le résultat : Aillant 1 = 0 – Toucy/Diges.Pourrain 1 = 3

Match 27339774 du 07.10.23 Charbuy Fleury/Chevannes 1 – St Georges CY U15 gr K

La commission, vu le rapport informatique de la FMI et le constat d'échec FMI,

- réceptionne la feuille de match papier dûment remplie par les deux clubs,
- enregistre le résultat : Charbuy Fleury/Chevannes 1 = 0 – St Georges 1 = 1

Questions diverses

Match 26496772 du 08.10.23 Champigny 1 – FC Gatinais D2 gr A

La commission prend note du courriel de l'arbitre de la rencontre, Mr Szelag, signalant la blessure (non inscrite sur la FMI) du joueur Louguet Jérémy du club de Champigny et lui souhaite un prompt rétablissement.

Match 26905978 du 01.10.23 Champs/Yonne 2 – UF Tonnerrois 2 D4 gr B

La commission,

- attendu qu'aucun délégué n'est inscrit sur la feuille de match informatisée,
- *vu les dispositions de l'article 24 du règlement du championnat seniors du District de l'Yonne : Fonctions du délégué : alinéa B - définition des généralités : « Pour chaque rencontre, au même titre que le rôle d'arbitre le rôle de délégué est attribué à une personne physique. Cette personne est désignée par le District pour représenter les instances et s'assurer du bon déroulement de la rencontre dans le respect des règlements et surtout elle veille à l'Esprit Sportif. Quand le District ne désigne pas de représentant officiel, ce rôle est à la charge d'un licencié majeur du club recevant avec obligation de tenir le rôle de délégué sous peine de match perdu si ce manquement est constaté par la commission compétente du district de l'Yonne. Un match ne peut avoir lieu sans délégué. »*
- applique le règlement et donne match perdu par pénalité à l'équipe recevante Champs/Yonne 2 au bénéfice de l'équipe de l'UF Tonnerrois 2,
- score : Champs/Yonne 2 = 0 buts, - 1 pt – UF Tonnerrois 2 = 3 buts, 3 pts,
- Amende 30 € au club de Champs Sur Yonne pour absence de délégué sur la FMI (amende 5.13).

Match 26987810 du 08.10.23 Cheny 1 – Ravières/Semur Epoisses 1 départemental féminin à 8

La commission,

- attendu qu'aucun délégué n'est inscrit sur la feuille de match informatisée,
- *vu les dispositions de l'article 22 du règlement du championnat féminin à 8 du District de l'Yonne : Fonctions du délégué : alinéa B - définition des généralités : « Pour chaque rencontre, au même titre que le rôle d'arbitre le rôle de délégué est attribué à une personne physique. Cette personne est désignée par le District pour représenter les instances et s'assurer du bon déroulement de la rencontre dans le respect des règlements et surtout elle veille à l'Esprit Sportif. Quand le District ne désigne pas de représentant officiel, ce rôle est à la charge d'un licencié majeur du club recevant avec obligation de tenir le rôle de délégué sous peine de match perdu si ce manquement est constaté par la commission compétente du district de l'Yonne. Un match ne peut avoir lieu sans délégué. »*
- applique le règlement et donne match perdu par pénalité à l'équipe recevante Cheny 1 au bénéfice de l'équipe de Ravières/Semur Epoisses 1,

- score : Cheny 1 = 0 but, - 1 pt – Ravière/Semur Epoisses 1 = 3 buts, 3 pts,
- Amende 30 € au club de Cheny pour absence de délégué sur la FMI (amende 5.13).

Match 27339754 du 07.10.23 Appoigny 1 – Entente Florentinois 1 CY U18 gr C

La commission prend note du courriel de l'arbitre de la rencontre, Mr Allard, signalant la blessure (non inscrite sur la FMI) de l'arbitre assistant Mme Ramos Lana du club d'Entente Florentinois et lui souhaite un prompt rétablissement.

Mr Schminke n'a pris part ni à l'étude, ni à la délibération, ni à la décision.

Match 27124253 du 30.09.23 Charbuy Fleury/Chevannes 1 – Courson 1 U15 D2 gr C

La commission,

- attendu qu'aucun délégué n'est inscrit sur la feuille de match informatisée,
- *vu les dispositions de l'article 17 du règlement des championnats et coupes jeunes du District de l'Yonne : Fonctions du délégué : alinéa B - définition des généralités : « Pour chaque rencontre, au même titre que le rôle d'arbitre le rôle de délégué est attribué à une personne physique. Cette personne est désignée par le District pour représenter les instances et s'assurer du bon déroulement de la rencontre dans le respect des règlements et surtout elle veille à l'Esprit Sportif. Quand le District ne désigne pas de représentant officiel, ce rôle est à la charge d'un licencié majeur du club recevant avec obligation de tenir le rôle de délégué sous peine de match perdu si ce manquement est constaté par la commission compétente du district de l'Yonne. Un match ne peut avoir lieu sans délégué. »*
- applique le règlement et donne match perdu par pénalité à l'équipe recevante Charbuy Fleury/Chevannes 1 au bénéfice de l'équipe de Courson 1,
- Score : Charbuy Fleury/Chevannes 1 = 0 but, -1 pt / Courson 1 = 3 buts, 3 pts,
- Amende 30 € au club de Charbuy Fleury pour absence de délégué (amende 5.13).

Désignation des délégués

La commission prend note de la désignation des délégués officiels du district pour les matchs suivants :

Journée du 15 octobre 2023

- D2 gr B - St Fargeau 1 – Auxerre ASC 1 : Mr Sciaud Eric
- D3 gr A - UF Villeneuvienne 1 – Soucy/Thorigny : Mr Le Ruen Michel

Journée du 22 octobre 2023

- D1 - Mt St Sulpice 1 – UF Tonnerrois : Mr Le Ruen Michel
- D2 gr A - Appoigny 2 – Sens Jeunesse 1 : Mr Das Neves Adelino
- D3 gr B - Seignelay 1 – Migennes 2 : Mr Barrault Norbert
- D3 gr C - Serein AS 1 – Tanlay 1 : Mr Sciaud Eric

Fin de la réunion : 19h30

Le Président de séance - Schminke Didier

« Les présentes décisions sont susceptibles d'appel devant la commission départementale d'appel dans les conditions de formes et de délais prévus aux articles 188 et 190 des R.G. »